



## L'EXPÉRIENCE DE LA LOCATION OPÉRATIONNELLE

### **Modification des conditions d'exigibilité de l'emprunt obligataire**

Lors de l'assemblée des obligataires du 22 juin 2009, il a été décidé à l'unanimité de modifier l'article 4.1.8.1.4 c) et d) de la note d'opération déposée le 6 février 2007 réglant l'ensemble des conditions de l'émission d'un OBSAR et portant le visa AMF n°07-042. Dans le cadre d'une harmonisation de l'ensemble des conditions d'exigibilité des principaux contrats de financement du Groupe, celles de l'emprunt obligataire ont été modifiées.

Il a été décidé d'ajouter après l'alinéa du paragraphe 4.1.8.4.1 l'alinéa suivant :

« Aucun cas d'exigibilité anticipée ne pourra être constaté au titre du présent article si l'un des manquements énumérés dans c) et d) est survenu dans le cadre des opérations de financements d'actifs sans recours contre l'Emprunteur ».